

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 sept.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*La chambre criminelle de la Cour de cassation peut-elle statuer, comme chambre de vacations, sur l'admission d'une requête en affaire urgente?* (Rés. aff.)

*Pour que l'arrestation provisoire d'un étranger soit ordonnée, suffit-il que le porteur de la créance soit Français, encore que l'obligation ait été primitivement souscrite au profit d'un étranger?* (Rés. aff.)

Le sieur Barrette, Anglais, domicilié à Londres, tira, le 5 décembre 1828, sur la maison Perkins, Arnold et C<sup>e</sup>, aussi anglaise, établie à Londres, des lettres de change s'élevant à 76,884 fr.

Ces effets furent acceptés à Londres par Perkins et C<sup>e</sup>, seulement.

Au dos se trouve la signature Barrette.

Au mois de juillet 1829, un sieur Fontaine, Français et porteur des traites qu'il avait fait protester à Londres, faute de paiement, demanda au président du Tribunal civil l'autorisation de faire arrêter provisoirement, aux termes de la loi du 10 septembre 1807, le sieur Arnold, qui se trouvait alors à Ingouville, près le Havre.

L'emprisonnement eut lieu le 1<sup>er</sup> août.

Arnold demanda son élargissement, se fondant sur ce que les lettres de change en question avaient été faites et acceptées en Angleterre, entre Anglais; que d'ailleurs l'endossement étant en blanc, Fontaine n'était que le prête-nom du mandataire de Barrette; qu'enfin l'acceptation n'était pas signée de lui, et qu'il n'était pas l'associé de Perkins ni par conséquent le co-débiteur de ces effets.

12 Août 1829, jugement du Tribunal du Havre, qui annula l'emprisonnement, en se fondant sur le dernier moyen.

Appel, et, le 31 août 1829, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu :

Attendu que, des dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, combinées avec celles de l'art. 41 du Code civil, il résulte que l'étranger dont la dette envers un Français est échue, peut être arrêté provisoirement en France, encore que la dette ait été contractée en pays étranger, et que le Français ne soit que cessionnaire de la dette primitive contractée par un étranger envers un étranger;

Attendu que d'après la législation anglaise et les usages constants dans le commerce de ce pays, la transmission des effets de commerce négociables peut valablement s'opérer par un simple endossement en blanc;... d'où il suit que Fontaine, porteur des traites dont il s'agit, en est devenu propriétaire par l'endos que Barrette y a apposé à Londres, suivant la maxime *locus regit actum*;

Attendu néanmoins que des documens fournis au procès, il ne résulte pas à suffire, quant à présent, que John Arnold soit l'associé en nom collectif de Perkins et C<sup>e</sup> de Londres, mais que les faits articulés par Fontaine soient de nature à éclairer sur ce point la religion des magistrats;

Déclare Arnold mal fondé dans son appel, et ordonne la preuve desdits faits.

La première question que le pourvoi dans cette affaire présentait à juger, était celle de savoir si la chambre criminelle était compétente pour statuer comme chambre de vacations.

M<sup>e</sup> Garnier a soutenu le pourvoi en ces termes :

« L'ordonnance de 1826 autorise la chambre criminelle, à connaître, comme chambre des vacations, de toute affaire urgente; or, parmi celles qui requièrent célérité, il faut assurément ranger les demandes d'élargissement; c'est ce que décide textuellement l'art. 805 du Code de procédure civile.

« Aux termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, avec un Français; il pourra être traduit devant les Tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées envers des Français.

« Cet article forme une exception au droit commun qui ne soumet chacun qu'à la juridiction des Tribunaux de son pays; il faut donc l'appliquer rigoureusement. Or, dans l'espèce, l'obligation a été souscrite par un étranger envers un étranger, en pays étranger; ce n'est donc pas le cas prévu par l'art. 14.

« En vain on oppose que le créancier actuel est un Français; il faut que l'obligation ait été primitivement contractée envers lui. En effet, le cessionnaire ne saurait avoir plus de droits que le cédant, et, dans l'espèce, le cédant n'aurait pas pu traduire son débiteur devant les Tribunaux français, puisqu'il était étranger.

« Si le Tribunal était incompétent pour statuer sur le

fond, il l'était en conséquence pour ordonner l'arrestation provisoire, qui suppose la possibilité d'une condamnation. Cette doctrine est appuyée sur deux arrêts; l'un de la Cour de Douai, l'autre de la Cour d'Aix, rapportés par la Gazette des Tribunaux.

« D'ailleurs, Fontaine n'était que le prête-nom du sieur Barrette. Blackstone distingue entre le cas où l'endossement ne porte aucun nom et celui où le nom du cessionnaire est écrit; dans ce dernier cas seulement, le transport est opéré; ici l'endossement a eu lieu tout-à-fait en blanc: Barrette est donc demeuré seul et véritable créancier.

« Le titre de Fontaine n'est point d'ailleurs incontestable; il n'est point prouvé qu'Arnold soit débiteur; ce n'est cependant qu'à raison d'une dette exigible à l'instant que l'étranger peut être provisoirement incarcéré. »

La Cour :

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de 1826, la chambre criminelle doit juger comme chambre de vacations les affaires urgentes; Attendu que l'art. 805 du Code de procédure range parmi celles qui requièrent célérité les demandes qui intéressent la liberté des personnes;

Déclare qu'il y a urgence.

Attendu qu'aux termes des art. 14 et 15 du Code civil, les Tribunaux français sont compétens pour statuer sur des obligations souscrites par un étranger envers un Français;

Attendu que Fontaine, Français, est porteur d'un titre contre le demandeur; que dès lors les Tribunaux français sont compétens; Attendu que la Cour de Rouen a décidé que le transport en question avait eu lieu d'après les lois anglaises, et que ce point ne peut être apprécié par la Cour de cassation;

Attendu que le président du Tribunal civil a le droit d'ordonner l'arrestation provisoire, et que la Cour de cassation ne peut réviser les motifs de son ordonnance;

Rejette le pourvoi.

#### QUESTION ÉLECTORALE.

*Celui qui avait droit d'être inscrit sur la liste électorale annuelle, et qui avait omis de s'y faire porter, peut-il requérir son inscription sur le tableau de rectification qui est publié en cas d'une convocation du collège électoral?*

La Cour de Douai a décidé l'affirmative et ordonné l'inscription d'un électeur, nonobstant le refus du conseil de préfecture du département du Nord.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Les moyens du pourvoi étaient fondés sur ce que la loi a voulu qu'un tableau de rectification suivit la liste annuelle, lorsque les élections avaient lieu depuis la clôture; que le but du législateur a été de faire rayer de cette liste ceux qui, depuis la clôture, avaient perdu le droit d'être électeurs, et d'y faire inscrire ceux qui, depuis cette même époque, avaient acquis ce droit; mais qu'on n'a pas voulu ouvrir de nouveau la liste pour celui qui, pouvant le faire, avait négligé de requérir son inscription.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que le but de la loi de 1828 avait été d'établir la permanence des listes électorales; les listes annuelles, après leur confection, doivent subsister jusqu'à la confection d'une nouvelle; il n'existe qu'une exception; ceux qui ont perdu le droit d'être électeur, après leur inscription, doivent être rayés; ceux qui ont acquis ce droit doivent être inscrits; tel est le sens de la loi.

Le résultat de la doctrine de l'arrêt attaqué est de détruire la permanence des listes; il s'ensuit que, lorsque des élections auront lieu depuis la clôture, l'administration aura droit de rayer ceux qu'elle croira ne pas jouir du droit d'électeur: ainsi renaitront toutes les contestations que la loi a bornées à une époque de l'année.

La Cour, après délibéré, et par les motifs développés au réquisitoire du procureur-général, a cassé l'arrêt dénoncé.

Par une décision préalable, la Cour avait déclaré l'urgence, fondée sur la nécessité de déterminer les droits des électeurs, et sur ce qu'il y avait réquisitoire du ministère public.

Cet arrêt est conforme au second arrêt mentionné ci-après, dans l'article de la Cour royale de Dijon.

COUR ROYALE DE DIJON. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre.

#### QUESTIONS ÉLECTORALES.

*Lorsqu'un électeur est devenu propriétaire de biens imposés par suite d'un partage entre enfans, fait par un ascendant, conformément aux art. 1075 et 1076*

*du Code civil, est-il dispensé de la possession annale?* (Rés. aff.)

Cette question n'est pas absolument la même que celle que la Chambre des députés a décidée en faveur d'éligibles, et que la Cour royale de Paris a décidée contre l'inscription de M<sup>e</sup> Isambert sur la liste électorale d'Eure-et-Loir (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août), tandis que les Cours de Montpellier, de Rouen, d'Angers, et, plus récemment, celle de Douai, l'ont résolue en faveur d'autres électeurs (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre). La Cour royale de Paris, présidée par M. Amy, objectait précisément à M<sup>e</sup> Isambert la circonstance que la donation à lui faite par son père, en avancement d'hoirie, n'était point le partage anticipé que le Code civil permet aux ascendans.

A Dijon, la question se présentait telle que nous l'avons posée; M. le préfet de la Côte-d'Or n'en avait pas moins refusé l'inscription sur la liste électorale.

La Cour, considérant que l'acte de partage fait par le père entre ses enfans, aux termes des art. 1075 et 1076 du Code civil, est un véritable titre possessif, et que celui qui s'en trouve investi doit être dispensé de la possession annale, exigée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, pour être électeur, a ordonné que M. N\*\*\* serait inscrit sur la liste électorale et du jury du département de la Côte-d'Or.

— *La déchéance prononcée par le troisième paragraphe de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 contre les électeurs qui ont négligé de faire valoir leurs droits électoraux acquis avant la clôture de la liste générale du jury, arrêtée annuellement le 15 octobre, a-t-elle été supprimée par l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, quand il y a des élections plus de deux mois après la clôture de la révision de la liste annuelle?* (Rés. nég.)

Une circonstance toute particulière donnait un vif intérêt à cette question. Le collège de l'arrondissement de Dijon, appelé à remplacer M. de Chauvelin, membre démissionnaire de la Chambre des députés, est convoqué pour lundi prochain, 28 septembre; ce ne sera donc point d'après la liste de l'année actuelle, laquelle sera close seulement le 12 octobre, que les électeurs pourront jouir de leurs droits; ce sera d'après la liste arrêtée à la fin de 1828.

Quatorze personnes omises sur cette dernière liste se sont présentées à M. le préfet de la Côte-d'Or pour s'y faire rétablir. M. le préfet a décidé, en conseil de préfecture, que le délai de rigueur pour les réclamations, fixé par la loi du 2 mai 1827 au 30 septembre de chaque année, et qui, l'an dernier, a été porté transitoirement au 30 novembre, continuait d'être prescrit, et que la loi du 2 juillet 1828 ne l'avait point rétracté par son art. 22; en conséquence, les réclamations ont été rejetées.

La Cour, sur le rapport d'un de MM. les conseillers, a statué sur le recours des quatorze réclamans, et, adoptant les motifs du préfet de la Côte-d'Or, elle a repoussé les réclamations comme tardives et non recevables.

Nous avons fait observer plus haut que la Cour de cassation a rendu aujourd'hui un arrêt dans le même sens.

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCE (Drôme).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DUPLAN.

#### QUESTION D'ÉTAT.

*L'acte de naissance peut-il suppléer à la représentation de l'acte de mariage, pour établir la légitimité, lorsque le réclamant ne prouve pas que sa mère soit décédée?* (Rés. nég.)

*Cet acte, rédigé en l'absence du prétendu père, suffit-il au moins pour constater la paternité naturelle?* (Rés. nég.)

M. de Corbeton, capitaine d'infanterie, quitte la France en 1782, avec une dame nommée Françoise Lasseue; il arrive à Gènes, et là il vit noblement; il a un brillant équipage, et fait sa société de ce qu'il y a de plus honorable dans le pays. En 1785, la dame Lasseue donne le jour à un fils, qui reçoit le nom de Henri de Corbeton; son parrain est M. de Lassereto, major des armées du Roi, et sa marraine, magnifique dame de Rigny, épouse du consul de France. L'enfant est mis en nourrice à Recco, et ses père et mère, en quittant Gènes, le recommandent aux soins de son parrain; une somme d'argent est adressée de France au consul, pour

remettre à la nourrice ; et jusqu'à l'âge de dix ou douze ans, Henri de Corbeton reçoit des secours de sa famille. Son acte de naissance, portant *natus ex conjugibus*, il se croit autorisé à réclamer un nom, un rang dans la société ; il l'essaie et succombe. Un jugement du mois d'août 1829 lui interdit le droit de porter son nom, et le déclare inhabile à succéder à son père ; telle est, en peu de mots, l'analyse d'un procès important, qu'a eu à juger le Tribunal de Valence.

Cette affaire présentait encore cette circonstance, que M<sup>me</sup> d'André Blanc, veuve de M. de Corbeton, ayant appris que son mari avait eu un enfant mâle qu'elle supposait naturel, et dans le doute même, se croyant moralement obligée de lui donner quelques secours, fit avec Henri de Corbeton un traité par lequel elle lui paya une somme convenue, au moyen de laquelle il déclara renoncer à tous plus amples droits et suppléments sur la succession de M. de Corbeton, dans le cas où il fut ce qu'il avançait, son enfant naturel ; qualité que, dans le traité, on déclara ne pas reconnaître.

Henri de Corbeton vient en France en 1827 ; il demande le partage des biens de la succession de M. de Corbeton père, et à ce qu'une portion d'enfant légitime lui soit attribuée ; il demande à prouver qu'il a une possession d'état conforme, c'est-à-dire, *nomen, fama et tractatus* ; subsidiairement il conclut à ce qu'on lui fasse raison d'une part d'enfant naturel, etc. etc.

On élève contre lui une fin de non recevoir, prise de ce qu'il n'est pas Français, et on veut le soumettre à la caution *judicatum solvi* ; le Tribunal en fait justice, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Henri de Corbeton est malheureux et sans ressources ; il trouve un appui dans le barreau de Gènes, le barreau de Valence, et dans celui de Grenoble. Des consultations gratuites lui sont délivrées, et M<sup>re</sup> Henri Fiéron, bâtonnier de l'ordre des avocats, est désigné d'office pour plaider sa cause.

Après de longs débats, voici le jugement qui est intervenu, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Desmarest, avocat des héritiers de Corbeton, et sur les conclusions de M. Royané, juge, faisant fonctions de procureur du Roi :

Attendu que l'acte de naissance du premier août 1785, que produit le demandeur, pour établir sa filiation légitime, est insuffisant à défaut de constatation d'un mariage légalement contracté entre les père et mère dénommés en cet acte ;

Attendu que le chapitre 2, titre 7, livre 1<sup>er</sup> du Code civil dont les dispositions sont invoquées, est intitulé : *des preuves de la filiation des enfants légitimes*, ce qui suppose que l'état de parens est reconnu, et qu'il ne s'agit que de constater celui des enfans nés de leur union ; or, dans la cause, la qualité d'époux est contestée aux père et mère que l'acte de naissance du demandeur lui attribue, ce qui rend inapplicables les dispositions législatives précitées ;

Attendu que la preuve d'une possession d'état, conforme à l'acte de naissance, ne peut suppléer à la représentation de l'acte de célébration du mariage des père et mère, que lorsqu'ils sont décédés (Code civil art. 197) ;

Attendu que Henri-Jean-Baptiste ne rapporte pas la preuve que Françoise Lassenue, sa mère, soit décédée ;

Attendu, au surplus, que les faits caractéristiques de la possession d'état, tels qu'ils sont indiqués dans l'art. 521 du Code civil, ne résulteraient qu'imparfaitement de la preuve qu'offre de rapporter le demandeur, puisqu'on pourrait opposer à la possession d'état d'enfant légitime qu'il prétend avoir toujours eue, son propre aveu, consigné dans l'acte du 25 mars 1815, de n'être qu'enfant naturel ;

Attendu, à cet égard, que le sieur de Corbeton étant décédé sous l'empire du Code civil, l'état du demandeur qui prétend être son fils est régi par ce Code, suivant ce qui a été prescrit par la loi du 14 floréal an 11 ;

Or, la reconnaissance d'un enfant naturel doit émaner du père lui-même, et être consignée dans un acte authentique ; hormis ce cas et celui d'enlèvement, la recherche de la paternité est interdite (Code civil, art. 354 et 340) ;

Attendu que l'acte de naissance du demandeur n'a point été dressé en la présence du sieur de Corbeton qui y est dénommé, comme étant son père légitime ; que les parrain et marraine, qui ont fait cette énonciation, l'ont placée sous la sanction du mariage qu'ils croyaient exister entre le sieur de Corbeton et Françoise Lassenue, et que rien n'indique qu'ils aient agi en vertu d'un mandat, soit exprès, soit même tacite, tel que l'autorisait la loi romaine ;

En effet, le mandat tacite ne pouvait s'induire que d'indices pressans, tirés de faits certains, tels qu'eût été, par exemple dans la cause, le choix fait par le père du parrain ou de la marraine, ce que rien n'atteste ;

Attendu, d'ailleurs, que, quand bien même il serait possible de reconnaître au demandeur la qualité d'enfant naturel du sieur de Corbeton, ses droits auraient été, à ce titre, irrévocablement fixés par l'acte du 25 mars 1815 ;

Attendu, en effet, que le délai de l'action en rescision contre cet acte, pour cause de lésion, est expiré ; qu'il en est de même de l'action en nullité pour cause d'erreur ou de dol, puisque rien ne constaterait que l'erreur et le dol eussent été découverts depuis moins de dix ans (Code civil, art. 1304) ;

Attendu, au surplus, que la succession du sieur de Corbeton consistait uniquement en immeubles, qui sont indiqués dans la copie de correspondance que produit le demandeur ; qu'il lui était dès-lors facile d'en connaître la valeur, et que cette valeur ne pouvait être appréciée tant par lui que par la dame de Corbeton, que d'après les actes d'acquisition qui étaient récents ; or, en calculant les droits d'enfant naturel que réclamait alors le demandeur, d'après cette base, et déduction faite des dettes, il lui aurait été fait amplement raison de ce qu'il pouvait raisonnablement prétendre ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande tant principale qu'en provision de Henri-Jean-Baptiste, soit-disant Perrin de Corbeton, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

L'appel de cette sentence est porté devant la Cour royale de Grenoble.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 25 septembre.

Procès à l'occasion de stores à paysages vendus pour un secrétaire du Roi d'Espagne.

L'étranger, qui a fait élection de domicile chez un avoué pour une instance civile, peut-il être assigné devant le Tribunal de commerce au domicile de ce même officier public ? (Rés. aff.)

Par lettre, datée de Madrid, le 24 avril 1828, M.

Clemente de Rojas chargea M. Biezma Guerrero, professeur de langues à Paris, de lui envoyer, par la diligence, à Vittoria, à l'adresse de M. Pierre-Antoine d'Olivarri, pour être remis à Don Antonio Martinez de Salcedo, secrétaire de S. M. C. en service ordinaire, des stores sur percale et sur soie, à paysages, dessins étrusques et carreaux. M. Biezma Guerrero remit la commande à MM. Atramblé, Briot fils et C<sup>e</sup>, manufacturiers de S. A. R. M<sup>me</sup> la Dauphine, qui livrèrent les objets demandés, le 1<sup>er</sup> juillet 1828. La facture s'élevait à 1240 fr. Le professeur de langues paya cette somme en une traite de 5965 réaux sur M. Clemente de Rojas. Sur l'observation que le montant de la traite surpassait le prix de la vente, M. Guerrero répondit que l'excédent lui était dû par le tiré, et qu'on lui en tiendrait compte après encaissement. L'effet fut envoyé à Madrid, protesté à l'échéance et retourné à la maison Atramblé, Briot fils et C<sup>e</sup>, avec 272 francs 69 centimes de frais. M. Clemente de Rojas étant venu quelque temps après à Paris, MM. Atramblé et Briot fils le firent arrêter, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, qui permet l'incarcération des débiteurs étrangers en faveur des Français. Pour obtenir la liberté de sa personne, l'habitant de Madrid fit déposer à la caisse des consignations, une somme de 1500 fr. présumée suffisante pour désintéresser les incarcérateurs. Le garde du commerce, chargé de l'arrestation, relâcha sur-le-champ son prisonnier. Mais M. Clemente de Rojas ajourna immédiatement MM. Atramblé, Briot fils et C<sup>e</sup> devant le Tribunal civil, pour voir prononcer la nullité de l'emprisonnement ; l'espagnol demandait en même temps l'autorisation de reprendre la somme déposée. Dans son exploit introductif d'instance, le demandeur constitua M<sup>re</sup> Bourriaud pour avoué et fit élection de domicile chez cet officier public. Mais avant que la justice civile eût statué sur l'action de M. Clemente de Rojas, MM. Atramblé, Briot fils et C<sup>e</sup> l'ont cité devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner au paiement de la facture du 1<sup>er</sup> juillet 1828, et en 600 fr. de frais. L'assignation a été remise au domicile élu par le défendeur, chez M<sup>re</sup> Bourriaud.

M<sup>re</sup> Auger, agréé de M. Clemente de Rojas, a prétendu que la citation était nulle, faute d'avoir été notifiée au parquet du procureur du Roi, conformément au paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure ; que l'élection de domicile chez M<sup>re</sup> Bourriaud, ne pouvait servir que pour l'instance civile, et non pour une instance commerciale toute différente ; que d'ailleurs le Tribunal de commerce n'était pas compétent, parce que M. Clemente de Rojas n'était pas commerçant, et n'avait acheté les stores que comme mandataire, et par pure complaisance, pour M. Martinez de Salcedo, dont il est l'ami ; qu'il était impossible de voir dans un acte aussi benévole, une opération de commerce ; il ajoutait qu'au surplus, il y avait litispendance, puisque la demande en nullité de l'emprisonnement était fondée sur ce que le défendeur ne devait rien à MM. Atramblé, Briot fils et C<sup>e</sup>, attendu qu'il avait payé le prix des stores à M. Biezma Guerrero, et que l'action commerciale n'avait précisément pour objet que de faire statuer sur l'existence de la dette ; qu'ainsi, en négligeant la nullité d'exploit et le moyen d'incompétence, il y avait lieu à renvoi, conformément à l'article 171 du Code de procédure.

M<sup>re</sup> Rondeau, agréé de la maison de Paris, a soutenu que M<sup>re</sup> Bourriaud n'avait pas seulement mission d'occuper pour M. de Rojas dans l'instance civile, mais qu'il était, de plus, le mandataire général du défendeur ; qu'en conséquence, l'assignation avait été valablement remise au domicile élu, le débiteur assigné n'ayant aucun autre domicile dans le royaume ; que l'exploit était même plus sûrement parvenu par cette voie que si la citation avait été notifiée au procureur du Roi ; que M. Clemente de Rojas était bien connu comme l'un des principaux négocians de Madrid ; que ce fait serait au besoin attesté par le consul d'Espagne ; que, d'un autre côté, il était évident que le défendeur avait fait un acte de commerce en achetant une quantité si considérable de stores, et surtout en achetant pour revendre ; qu'ainsi la compétence du Tribunal de commerce était incontestable ; que la litispendance n'existait pas ; qu'en effet, la demande en nullité de l'emprisonnement ne devait reposer que sur l'omission de quelque formalité essentielle ; que si l'on n'excipait devant les juges civils que de la non-existence de la dette, ces magistrats ne manqueraient pas de se dessaisir, vu le caractère tout commercial d'une pareille exception ; qu'entre l'action consulaire et la demande civile il y avait bien connexité, mais que le Tribunal n'était pas tenu d'ordonner le renvoi pour ce motif, la loi n'étant pas conçue en termes impératifs.

Le Tribunal :

Attendu que Clemente de Rojas, en sa qualité d'étranger, ayant fait élection de domicile chez M<sup>re</sup> Bourriaud, a pu y être valablement assigné ;

Attendu que les acquisitions qu'il a fait faire par Biezma Guerrero, son mandataire, de marchandises pour compte d'un tiers, paraissent d'une importance assez grande, et doivent être considérées comme actes de commerce ;

Attendu, en ce qui touche la litispendance, qu'il n'est pas exact de dire que les demandes soient identiques, et qu'encre bien qu'il y ait connexité, le Tribunal n'est pas tenu de renvoyer la cause ;

Par ces motifs, retient l'affaire et ordonne de plaider au fond ; Et au fond, vu le refus de Clemente de Rojas de conclure, donne défaut contre lui, et, pour le profit, le condamne à payer aux demandeurs la somme réclamée.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MINGOLE. — Audience du 22 septembre.

Outrages à des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions. — Homicide par imprudence. — Chasse à l'affût.

Il n'est pas une seule audience de police correctionnelle qui ne présente ici au moins un outrage à des gendarmes.

Le nommé Threubert, voiturier, conduisait deux voitures à la grille de Poissy ; il les fit stationner un instant sur le côté de la route. Survient le brigadier de gendarmerie Péan, qui lui ordonne de faire avancer ses voitures. Threubert prétend qu'il a le droit de rester où il est ; on s'échauffe de part et d'autre ; le voiturier s'écrie que ni le brigadier ni toute sa clique ne le feront pas avancer ; dame Mathias arrive suivi de deux gardiens de la gendarmerie de Poissy, et muni d'une lanterne à l'aide de laquelle on lit sur la plaque des voitures le nom du prévenu.

Jamais on n'a vu une divergence plus grande que celle qui s'est manifestée entre les témoins de l'accusation et ceux de la défense. Les gendarmes et les gardes déclarent qu'ils ont vu Threubert se débattre avec le brigadier Péan, et qu'il a été le plus injurieux et le plus outrageant. D'un autre côté, quatre habitans de Poissy, cités à la requête du prévenu, attestent que le brigadier Péan est arrivé comme un furieux sur Threubert, l'a saisi au collet, et a même porté un coup de poing à sa femme, qui s'élançait au secours de son mari en s'écriant : « Ah ! mon pauvre homme, » qu'est-ce qu'on lui fait ! »

M. de Tocqueville, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Ce magistrat a fait sentir qu'une juste sévérité était le seul frein à apporter aux nombreux outrages auxquels les agens de la force publique sont journellement exposés. « Si l'impunité couvrait de pareils délits, a-t-il dit, plus d'ordre public, plus de tranquillité pour les citoyens. » Il a enfin requis l'application de l'art. 221 du Code pénal.

« Les citoyens, a dit M<sup>re</sup> Thourel, avocat du prévenu, doivent respecter la force et l'autorité publiques, jusque dans leurs agens de l'ordre le moins élevé ; mais ils ne sont pas tenus de respecter leur ivresse ou leur brutalité, ils peuvent même, sans excéder leurs droits, résister à une injonction injuste. »

Après avoir ensuite cherché à établir, par la position où se trouvaient les voitures de Threubert, et par les violences du brigadier Péan, que le prévenu n'avait ni contravention ni délit à se reprocher, il a fini par discuter le degré de confiance que l'on pouvait ajouter aux différens témoignages. « Les gendarmes, a-t-il dit, les gardes, tous employés du gouvernement et agens de l'autorité publique, sont tous portés à se prêter l'appui de leur témoignage à l'audience, après s'être prêtés main forte au moment du prétendu délit. Eh ! pourquoi de paisibles citoyens qui ne connaissent pas le prévenu, et n'ont, en invoquant la religion du serment, ni intérêt ni passion à satisfaire, seraient-ils soupçonnés de trahir la vérité ? Serait-ce parce qu'ils ne portent pas l'uniforme de la gendarmerie royale, ou la livrée de la maison de Poissy ? Ce serait leur faire injure que d'établir même la comparaison. A Dieu ne plaise que je veuille en aucune façon contester le droit des agens de la force publique au respect des citoyens ; mais qu'ils se respectent eux-mêmes, et ne se livrent pas à des écarts que nul n'est obligé de supporter sans le plaindre ! »

Le Tribunal a prononcé contre Threubert une amende de 16 francs.

— On appelle, après cette cause, celle du nommé Pauchois, prévenu du délit de chasse sans permis de port d'armes. Voici à peu près les termes de la déposition du garde Cuissay :

Je nous apercevions mes collègues et moi qu'on venait se mettre à l'affût, tous les soirs près des bois du domaine royal, pour tirer la grosse bête, et nous étions sur nos gardes, quand le 12 au soir j'aperçus le prévenu qui, seul avec deux autres, sortait du hameau avec un fusil. Je reconnus de suite que c'étaient des affuteurs, et assisté d'un autre collègue et d'un simple habitant, je me rendis dans un champ de pommes de terre, où nous les surprimes tous trois. Le prévenu avait un fusil caché sous sa cuisse....

Le prévenu (l'interrompant et lui prenant la main) : Vous oseriez dire et soutenir pareille chose !

Le garde (avec dignité) : Retirez-vous... ne mettez pas les mains sur un magistrat civil !... (Rires prolongés). Au reste, continue-t-il, les juges sauront s'ils doivent vous croire plutôt que deux fonctionnaires sermentés. (Nouveaux éclats de rire.)

Le délinquant, dont la défense consistait à soutenir qu'il n'avait été là avec son maître que pour empêcher qu'on ne volât les pommes de terre dont le champ était couvert, n'en a pas moins été condamné à 50 fr. d'amende, et à la confiscation du fusil.

— Un accident déplorable avait donné lieu à la mise en prévention du nommé Métrasse, qui paraissait à la même audience comme prévenu d'homicide par imprudence.

Métrasse, charretier d'une ferme habitée aussi par la femme N<sup>\*\*\*</sup>, y revenait, monté sur sa voiture attelée de trois chevaux. Il est abordé par la femme N<sup>\*\*\*</sup>, qui lui demande s'il n'a pas vu son enfant âgé de 16 mois. Il se retourne, et aperçoit dans l'ornière ce malheureux enfant, dont la tête vient d'être à l'instant même écrasée par la roue. Laisse par sa mère sous la garde d'un de ses frères âgé de 5 ans, qui s'était éloigné, ce jeune infortuné s'était traîné jusque dans l'ornière, où le prévenu n'avait pu l'apercevoir, parce que, de son propre aveu, il était assis sur la ridelle droite de sa charrette, tournant ainsi le dos à l'endroit où a été écrasée la victime.

Défendu par M<sup>re</sup> Thourel, Métrasse a été condamné à trois mois de prison, minimum de la peine portée par l'art. 549 du Code pénal.

Puisse un aussi terrible exemple servir d'avertissement aux mères quelquefois imprudentes, et aux charretiers toujours pûnis et toujours inattentifs !

ASSOCIATION BRETONNE.

Voici le texte de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil dans l'affaire des six journaux inculpés pour

avoir donné à un mémorable prospectus moins de publicité peut être que ne lui ont valu les poursuites dirigées contre ces mêmes journaux :

« Vu les pièces du procès et l'instruction relative à la publication des feuilles périodiques du Journal du Commerce et l'Echo Français du 11 septembre dernier, le Constitutionnel, le Courrier Français, le Journal des Débats et la Gazette de France du 12 septembre dernier, ensemble les conclusions de M. Billot, procureur du Roi, du 19 septembre 1829, tendantes à renvoi en police correctionnelle des gérans responsables de ces journaux ;

« Oui le rapport de M. Gaillard, l'un des juges d'instruction près ce Tribunal, duquel il résulte que plusieurs journaux supposent au gouvernement du Roi, depuis la formation du nouveau ministère, l'intention de porter atteinte aux garanties constitutionnelles établies par la Charte, bien que cette supposition soit au contraire repoussée par des déclarations officielles et publiques ;

« L'article qui a donné lieu à la saisie des journaux sus-désignés suppose aux habitans de cinq départemens du royaume la défiance et la haine du gouvernement du Roi ; ces habitans se seraient mis en défense contre les projets coupables qu'on prête au nouveau ministère, et auraient formé une association pour refuser l'impôt, non pas seulement dans le cas où il n'aurait été établi que par ordonnance, mais s'il l'était sans le concours libre, régulier et constitutionnel des chambres, et même le cas échéant de la proposition officielle, soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt ;

« Ainsi de simples particuliers se croiraient autorisés à refuser l'impôt, à désobéir à l'une de ces lois, sans lesquelles l'Etat ne saurait subsister, et cela attendu qu'ils jugeraient eux-mêmes qu'une proposition faite par le pouvoir royal aux chambres appelées seules à en apprécier le mérite, se trouverait entachée d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, ce qui conduirait à l'anarchie ;

« Le Journal du Commerce est la première feuille périodique qui ait donné de la publicité à cette prétendue association bretonne ; les autres journaux saisis n'ont fait que répéter cet article, n'ayant point eu connaissance de la saisie du Journal du Commerce et de la Gazette de France, opérée d'abord à la poste par le commissaire de police délégué, et qui était encore très probablement ignorée des rédacteurs de cette dernière feuille, lorsqu'ils imprimèrent les exemplaires qu'ils distribuaient dans Paris, le 11 septembre au soir ;

« Attendu que les gérans responsables et signataires des numéros de l'Echo Français, du Constitutionnel, du Journal des Débats et de la Gazette de France, portant la date des 11 et 12 septembre dernier, n'ont fait que répéter, sans commentaire répréhensible, un article qu'ils ignoraient avoir donné lieu à des poursuites judiciaires ;

« Attendu que le sieur Bert, gérant responsable et signataire du numéro du Journal du Commerce du 11 septembre dernier, est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable par la publication de l'article commençant par ces mots : La formation du nouveau ministère, et finissant par ceux-ci : Perception d'un impôt illégal, des délits, 1° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi ; 2° de provocation à la désobéissance aux lois ; 3° d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres ; délits prévus par les art. 1 et 6 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 4 de celle du 25 mars 1822, et 14 de la loi du 18 juillet 1828 ;

« En ce qui touche le sieur Delapouze, gérant responsable et signataire du Courrier français ;

« Attendu qu'en accompagnant l'article incriminé, dans le numéro du 12 septembre dernier, de réflexions qui en font l'apologie, il s'est approprié ledit article, et s'est, par conséquent, rendu coupable du même délit ;

« Renvoie lesdits sieurs Bert et Delapouze devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugés suivant la loi ;

« Maintient provisoirement la saisie des exemplaires du n° du Journal du Commerce du 11 septembre dernier, et du journal le Courrier français du 12 septembre dernier ;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les autres inculpés ; ordonne que les numéros saisis seront rendus. »

Cette ordonnance n'ayant point été suivie d'opposition de la part de M. le procureur du Roi, les n°s saisis du Journal des Débats, du Constitutionnel, de la Gazette de France et de l'Echo français ont été rendus et sont partis par la poste.

M. Bert, gérant responsable du Journal du Commerce, et M. Valentin Delapouze, l'un des gérans du Courrier français, seront assignés, pour les premiers jours d'octobre, devant le Tribunal correctionnel. L'absence de leurs avocats, M<sup>es</sup> Barthe et Mérilhou, motivera sans doute la demande d'une remise après vacations.

MISE EN LIBERTÉ

DE CABOUAT PÈRE ET DE LA VEUVE PSAUME. — COMPLAINTE SUR LES CONDAMNÉS.

Saint-Mihiel, 13 septembre.

Le jour même où la Gazette des Tribunaux publiait les détails de l'exécution de Simon et de Cabouat fils, assassins d'Etienne Psaume leur beau-père, le Tribunal de Saint-Mihiel, réuni dans la chambre du conseil, rendait l'ordonnance qui termine pour jamais cette horrible affaire.

Nous avions fait pressentir que, d'après la rétractation donnée par Simon et Cabouat, des révélations qu'ils n'avaient pas craint de porter contre leur belle-mère et contre le père même du dernier condamné, l'instruction à l'égard de Cabouat père et de la jeune dame qui a épousé Psaume en secondes noces, ne tarderait pas à être consommée. Cette prévision s'est réalisée.

Une ordonnance de la chambre du conseil a décidé à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en prévention Jean-Claude Cabouat père, et Jeanne Lemoussu, veuve Psaume, comme complices de l'assassinat commis sur Etienne Psaume.

Nous avions dit aussi, dans le numéro du 19 septembre, que cet étonnant procès, désormais entièrement terminé, a inspiré l'un des poètes du département de la Meuse ; il en a retracé tous les épisodes dans une complainte en cent cinquante couplets, dans laquelle, à travers la naïveté étudiée de semblables débauches d'esprit, perce l'esprit d'un observateur souvent disposé à la raillerie. Les détails de l'horrible affaire Fualdès vivront longtemps dans la mémoire ; on le devra, sans contredit, à la complainte si répandue que composeront sur ce sujet deux hommes de beaucoup d'esprit. Les détails de l'assassinat du malheureux Psaume se conserveront long-temps dans la Meuse, grâce à la complainte qui vient d'être publiée. Nous allons en citer quelques passages.

L'auteur entre en matière :

Chantons la fin déplorable  
D'un beau-père infortuné,  
Par ses gendres assassiné ;  
L'histoire en est pitoyable.  
Tout bon et sensible cœur  
En sera glacé d'horreur.

On appelait l'abbé Psaume (1)  
Ce beau-père malheureux.  
L'un de ses gendres affreux  
Pierre-Charles Simon se nomme ;  
L'autre gendre scélérat  
Est Adolphe Cabouat.

Il rappelle le mariage des deux filles de Psaume, la mort de Cornélie, femme de Simon, et le testament qu'elle laissa en mourant, première cause de l'inimitié de Simon.

« Pour Dieu ! prenez la tutelle  
De mes trois p'tits orphelins ;  
» Ils seront bien dans vos mains ;  
» Votre bonté paternelle  
» Toujours les protégera,  
» Mieux que..... je ne vous dis qu'ça. »

Par un sentiment d'ouï-nance,  
Elle se tait sur Simon.  
Ah ! quelle accusation,  
Quel énergique silence !  
Le plus méchant des maris  
Méritait bien ce mépris.

Il chante ensuite le mariage d'Elisa Psaume avec Cabouat, la résistance de Psaume et les efforts de Jeanne Lemoussu, épouse de ce dernier, pour l'y faire consentir.

La dame Jeanne, sans doute,  
A laquelle il semble doux  
D'entre-carrier son époux,  
Dit : « Ça s'fra, quoi qu'il m'en coûte.  
» J'donn' les deux tiers de mon bien. »  
Psaume dit : « Je n'dis plus rien. »

Elisa fit bien connaître  
Que c'thymen mal tournera.  
A l'église on la traîna ;  
Elle pleurait tant que le prêtre  
La voyant pleurer comme ça.  
Lui-même attendit pleura.

Après avoir suivi l'acte d'accusation dans le récit du crime et le détail des charges, l'auteur rédige sa complainte en procès-verbal des débats. Il rend compte des révélations de Simon et des dénégations de Cabouat. Rien ne lui échappe.

Les criminels, à l'audience,  
Pour ne pas s'altérer trop,  
Buvèrent de très bon sirop ;  
Hélas ! nul des deux ne pense  
Que, près d'mourir, l'Éternel  
N'but qu'du vinaigre et du fiel.

Pour présider les assises de juillet 1829, où ce grand, mémorable et terrible procès doit être appelé, continue l'auteur de la complainte, entremêlée de vers et de prose, le choix de la Cour royale de Nancy, confirmé par S. Exc. Mgr. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, tombe sur M. de Sansonetti, magistrat très célèbre et grand criminaliste, qui tient toujours d'une main ferme et sûre la balance et le glaive de la justice.

La Cour royale d'avance,  
Pour juger ce grand procès,  
Voulant des hommes parfaits  
En esprit comme en prudence,  
Monsieur de Sansonetti  
Pour président est choisi.

Libéral d'éloges, sans doute très mérités, pour le digne magistrat présidant les assises, l'auteur de la complainte exerce sa verve malicieuse contre les avocats des accusés. Elle se termine par les adieux de Simon à ses enfans et à ses juges.

Vous, magistrats dignes d'estime,  
Grand président d'Sansonetti,  
Toi, Thiriet, vainqueur du crime,  
Et vous tous, membres du jury,  
Par vous condamnés au supplice,  
Nous ne pouvons vous en vouloir,  
Vous ne nous rendez que justice :  
(A l'exécuteur.)  
Et toi, bourreau, fais ton devoir.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

« Croyez, Monsieur, disait M. Miroille, président l'audience correctionnelle de Versailles du 22 de ce mois, à M. de Pouchallon, prévenu d'outrages envers un adjoint dans l'exercice de ses fonctions, et qui lui présentait d'honorables certificats, que si le délit qui vous est imputé est prouvé, tout ceci ne pourrait vous soustraire à une juste condamnation. Nous venons, à la même audience, de condamner un pauvre charretier pour un fait à peu près semblable, et la justice est et sera toujours égale pour tous. » Une telle allocution honore le magistrat qui l'a prononcée.

(1) Nous avons déjà dit que le malheureux Psaume n'avait point été engagé dans les ordres. (Note du Rédacteur.)

— Une cause portée à l'audience de la chambre correctionnelle du Tribunal d'Auch, se recommandait par l'intérêt récent qui s'est attaché à l'impôt établi sur les vins. Plusieurs individus, dans la nuit du 8 au 9 août, avaient résisté, avec armes, aux employés des contributions indirectes, qui étaient venus arrêter leur charrette, transportant quelques barriques de vin. Cette résistance avait eu lieu sur la place de la ville de Vic-Fezensac ; le sieur Collongues, boulanger, habitant de cette ville, était seul traduit en justice comme ayant fait partie de cet attroupement, et comme auteur des excès commis.

M. Cortade, substitut du procureur du Roi, soutenait la prévention ; M<sup>e</sup> Pellefigue défendait le prévenu. Au moment où les juges allaient se retirer dans la chambre du conseil, l'organe impartial du ministère public a interpellé de nouveau les employés sur l'heure du délit. Ils ont affirmé que c'était à une heure et demie de la nuit, et que la clarté de la lune leur avait permis de reconnaître Collongues comme l'un des coupables. « Cependant, a dit M. l'avocat du Roi, il est prouvé par l'annuaire que je tiens à la main que, dans la nuit du 8 au 9 août, la lune s'est couchée à onze heures et quelques minutes : comment se serait-elle encore trouvée sur l'horizon deux heures après ? »

M<sup>e</sup> Pellefigue a dit : « L'assertion des témoins sur le clair de lune doit mettre en garde les magistrats contre leurs autres affirmations. Le cours des astres vient donc aussi protéger le prévenu, et contredire ses accusateurs, à moins qu'ils n'aient eu la puissance d'arrêter la lune, comme Josué arrêta le soleil. Mais nous ne croyons pas que l'administration des contributions indirectes ait encore mérité cette faveur céleste. »

Le prévenu a été acquitté après une courte délibération.

— On nous mande de Marseille que les capucins de cette ville persistent, malgré les injonctions de la police, à en parcourir les rues avec ce costume qu'on n'aime plus à voir que dans les tableaux de Granet. Ils ont été assignés devant le juge d'instruction, et seront probablement renvoyés devant la police correctionnelle. Ils disent qu'ils s'y présenteront avec leur vêtement de bure, leur ceinture de corde, leurs sandales et leurs longues barbes, qui pourront au besoin servir de pièces vivantes de conviction. Les révérends pères sérapiques prétendent avoir des consultations délibérées en leur faveur par des avocats du barreau de Paris.

— On nous écrit de Perpignan :

« Une somme d'or consistant en soixante pièces de 20 francs et un double louis, a été volée, à l'aide d'effraction, pendant la nuit du 9 au 10 septembre courant, dans la maison du sieur Merlane, cafetier à Caudès (Pyrenées-Orientales). M. le maire de cette commune a constaté le vol par un procès-verbal et a procédé ensuite, en sa qualité d'officier de police auxiliaire, à une instruction fort longue et très détaillée pour en découvrir et faire punir l'auteur ; mais à peine son enquête était terminée et lorsqu'il se proposait d'en faire l'envoi à M. le procureur du Roi, il a été donné avis à ce fonctionnaire, le 14 de ce mois à huit heures du soir, qu'un paquet enveloppé de chiffons venait d'être jeté, par une personne inconnue, dans le corridor de la maison même du sieur Merlane. Il s'y est transporté sur-le-champ, et il a été reconnu que c'était la somme volée, intacte et consistant dans les mêmes pièces d'or. »

Nous avons rapporté, d'après le Précurseur, que M. Simonet, employé à la mairie de Lyon pour la confection des listes électorales, avait fait un voyage à Paris, et que ce voyage paraissait avoir un but politique. Le numéro du Précurseur, arrivé aujourd'hui, contient une longue lettre de M. Simonet. Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer spontanément le passage suivant :

« Je donne, dit M. Simonet, un démenti formel au motif que vous prêtez au voyage que je viens de faire dans la capitale, et j'invoquerai, s'il le faut, pour vous prouver que j'avais arrêté ce voyage, deux mois avant le changement du ministère, dans un but d'affaires purement particulières, le témoignage de personnes dont l'opinion ne saurait vous être suspecte. »

— En moins de neuf mois, neuf églises du département du Nord ont été l'objet de vols sacrilèges. M. le préfet du Nord, par une circulaire du 8 de ce mois, invite MM. les maires à prendre des mesures pour préserver les églises de semblables attentats.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— M. Fontan, auteur de plusieurs ouvrages dramatiques, l'un des rédacteurs de l'Ancien Album, avait été condamné à cinq ans de prison et 5000 fr. d'amende, pour avoir offensé la personne du Roi, dans l'article intitulé le Mouton enragé. Les journaux de la Belgique ont annoncé que M. Fontan avait cherché un refuge à Bruxelles, contre l'exécution de l'arrêt de la Cour royale, rendu par défaut. Les autorités néerlandaises n'ont pas voulu, apparemment, laisser M. Fontan acquiescer paisiblement le bénéfice de la prescription. Mandé au bureau de police, on lui a dit qu'il ne pouvait régulariser son séjour dans les Pays-Bas, que par une demande en forme. M. Fontan s'est empressé de rédiger sa pétition ; mais il a été foudroyé par la réponse suivante de M. Van Maenen :

« Le ministre de la justice, vu les ordres qui lui ont été transmis de la part de Sa Majesté, par lettre du cabinet, en date d'aujourd'hui 2 septembre, n° 86, informe le sieur Fontan que sa demande ne peut lui être accordée, à moins qu'il ne puisse désigner un ou plusieurs habitans établis et connus qui déclarent se porter garans de sa conduite. Dans ce cas, il lui sera permis de séjourner provisoirement dans le royaume, dans une des villes des provinces septentrionales. »

M. Fontan a dû commencer par obtempérer à cette injonction, et s'éloigner de Bruxelles. Il a ensuite adressé

au redoutable M. Van Maanen une pétition nouvelle où il offrait de donner les cautions requises, si on lui permettait de retourner à Bruxelles. Il ajoutait que né en France, dans le doux climat de la Bretagne, il ne pouvait se retirer, dans cette saison de l'année, au fond des marécages de la Hollande, sans s'exposer à une mort certaine. Voici la réponse qui a été faite à cette touchante supplique :

« Le ministre de la justice, vu les ordres à lui transmis, par disposition royale du 12 de ce mois, n° 78 ;

» Considérant que les motifs sur lesquels la demande du sieur Fontan ( de son retour à Bruxelles ) se trouve basée, n'offrent point de raisons satisfaisantes pour autoriser le séjour du pétitionnaire dans ce royaume, sous d'autres conditions que celles qui lui ont été signifiées ;

» Informe, en conséquence, le pétitionnaire que sa demande ne peut être accueillie. »

Ainsi, M. Fontan se voit dans la triste alternative de braver les fièvres des Polders, ou de venir lui-même en France demander des fers !

— Les journaux politiques ont annoncé, il y a quelques temps, que M. le baron de Vitrolles, ambassadeur de S. M. Charles X près le grand-duc de Toscane, était rappelé en France par le besoin de ses affaires personnelles. Cette conjecture vient d'acquiescer un grand degré de vraisemblance. Ce matin, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M<sup>e</sup> Badin a demandé contre le célèbre diplomate, au nom des syndics de la faillite du sieur Comynet, ex-agent-de-change, le paiement d'une somme de 28,779 fr. 78 c. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. le juge-commissaire de la faillite.

La faillite Comynet a déjà plusieurs fois amené des notabilités de l'aristocratie devant les juges consulaires. Ainsi, l'enceinte du Tribunal de commerce a successivement retenti des noms de M<sup>me</sup> du Cayla, du marquis d'Osmond, de la comtesse de Boignes, etc., etc. On sait que le failli était l'agent-de-change ordinaire du faubourg St-Germain.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté hier le pourvoi de François Roux dit Grenoble, condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises des Hautes-Alpes, pour avoir incendié dans la commune de Ranguis, la maison de sa femme et celle d'un voisin avec qui il vivait en mauvaise intelligence. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 septembre).

La Cour a également rejeté le pourvoi de Joly dit Pissette, condamné à mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime de meurtre, précédé de viol sur une femme âgée de 75 ans.

— La Cour d'assises a vu figurer sur ses bancs un accusé dont l'histoire est aussi bizarre que courte : c'est le nommé Lucas, domestique. Il lui prit un beau jour fantaisie de devenir maître et de se donner de grands airs ; il ne lui manquait que de l'argent ; mais avec de l'audace, en y joignant quelque peu de friponnerie, l'on va loin. Lucas serait en effet allé loin : il avait déjà loué appartements avec écuries et remises, lorsque, le 9 mai, il fut arrêté au milieu de sa plus belle opération. Déjà il avait loué un appartement superbe pour M. le marquis de Larnaud, dont il se disait le valet de chambre, et qui devait arriver sous peu ; il avait signé une promesse : seulement il était convenu verbalement que le bail ne serait définitif qu'alors qu'il aurait reçu l'approbation de l'évêque de Versailles, ami de son maître. Lucas recommandait surtout, pour inspirer de la confiance, qu'on allât prendre des renseignements chez le comte de Rambuteau, membre de la Chambre des députés, autre ami de son maître. Le prix du loyer était modestement de 950 fr. par mois ; l'équipage était loué moyennant 480 fr. aussi par mois. Pleyel avait fourni son meilleur piano pour une charmante personne dont Lucas disait, avec un sourire significatif, que son maître prenait soin. Bref, il ne manquait plus que le maître : il ne vint pas, et Lucas disparut après avoir été hébergé pendant plusieurs semaines. La justice intervint, et, par suite, une double accusation de faux et de vagabondage pesait sur le malheureux Lucas. Mais les efforts de M<sup>e</sup> Talabot ont fait écarter la plus grave de toutes les questions, et Lucas, déclaré vagabond, ira pendant six mois expier ses fautes dans une prison.

— Orban, sa femme et son fils, dès cinq heures du matin, le 19 juin, avaient quitté leur domicile, et venaient à Paris, selon leur habitude, vendre le lait de leur vacherie. Dans leur maison à la Chapelle, dormaient et reposaient paisiblement deux jeunes enfans ; les portes étaient bien fermées, et tout devait promettre sécurité ; mais les époux Orban avaient compté sans les voleurs ; aussi, à peine avaient-ils perdu de vue leurs pénates, qu'un adroit fripon se glisse par un soupirail, puis de la cave pénètre dans la cour, monte avec une échelle dans la maison, renferme à grand soin les enfans, leur disant qu'il vient pour travailler, et s'empare de 400 fr., fruit des longues économies des époux Orban. Ceux-ci revinrent, la porte était à demi-ouverte, et ils ne furent pas long-temps à s'apercevoir du vol dont ils étaient victimes. Quel était le voleur ? Deux voisins avaient vu, les jours précédents et le jour même de la soustraction, un certain Bréan, rôdant, allant, revenant, et regardant avec un air inquiet. On l'arrêta ; l'ainé des enfans Orban le reconnut ; il alléguait un alibi, et en effet, le même jour, il était à six heures et demie sur la place de Grève ; mais comme il n'était pas impossible de voler à la Chapelle à cinq heures et demie, et d'être une heure plus tard à la Grève ; que Bréan avait été vu porteur de pièces de six liards le jour même du vol ; que précisément on en avait volé une assez grande quantité aux époux Orban, et que les reconnaissances

étaient formelles, Bréan est venu en Cour d'assises pour se défendre contre une accusation de vol commis à l'aide d'escalade dans une maison habitée.

Deux témoins ont affirmé qu'à l'heure où le vol a été commis, Bréan était sur la place de Grève ; mais la fille Lair soutient l'avoir vu près de la maison des époux Orban. L'accusé se lève et dit : « Je serai obligé de dire au ministère public que j'ai eu des accointations avec cette fille. (On rit.) La fille Lair se retire ; Bréan la rappelle : « Restez donc là ! J'ai eu, reprend Bréan, des accointations comme qui dirait que j'étais beaucoup affamé avec la témoinne, et j'ai eu un défaut : c'est d'insulter c'te demoiselle, qui a eu une vindicte ; c'est ça que je réponds au monsieur public. » (On rit de nouveau.)

Le défenseur de Bréan n'a pu réussir qu'à faire écarter les plus graves circonstances, et, sur la réponse du jury, il a été condamné à cinq années de prison.

— M. Wilbert, avocat à la Cour royale de Paris, publiera, lors de l'avènement du dernier ministère, une brochure intitulée : *Qu'est-ce que le côté droit, ou Itinéraire du ministère Polignac dressé par les membres de l'extrême droite, depuis le 14 octobre 1815 jusqu'au 31 juillet 1829.*

La Gazette de France consacra un article de quelques lignes à injurier l'auteur et le livre. « M. Wilbert, dit-elle, est un avocat qui plaide pour la révolution contre le côté droit... Il le représente comme un obstacle à la prospérité du pays, comme la représentation des opinions du passé... Ecrivez tant que vous voudrez, M. Alexandre Wilbert, nous vous promettons de ne pas nous fâcher. »

M. Wilbert a cru devoir répondre à l'article de la Gazette. Il a réclamé, conformément à la loi, l'insertion de sa réponse dans un des plus prochains numéros du journal. M. Genoude, gérant de la Gazette, s'y étant refusé, M. Wilbert l'a assigné devant le Tribunal de police correctionnelle.

À l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Théodore Perrin s'est présenté au nom de M. Genoude, pour demander la remise de la cause après vacations, en alléguant tout à la fois l'absence de ce dernier et celle de M<sup>e</sup> Hennequin, son avocat, personne ne s'étant présenté pour M. Wilbert, le Tribunal a accordé la remise.

Dans le cours de l'audience, M. Wilbert s'est présenté et a demandé qu'un jour plus prochain fût indiqué en insistant sur la nécessité d'une prompte rétractation de la part du journaliste qui l'avait attaqué ; mais le Tribunal a maintenu sa décision.

— Virginie Poirier est à peine âgée de 50 ans, et déjà elle a subi pour vol dix années d'emprisonnement ; six fois elle a été l'objet des recherches de la justice. C'est une femme d'une haute stature, qui fut à l'âge de 18 ans une des plus belles femmes de la capitale ; mais une blessure horrible l'a défigurée. Dans une rixe avec un de ses nombreux amans, ce dernier, dit-on, lui coupa entièrement le nez avec ses dents. Elle venait encore aujourd'hui répondre à une prévention de vol de quelques livres de café. Son état de récidive l'exposait aux peines les plus sévères ; mais le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause et le peu de valeur de l'objet volé, n'a prononcé contre elle qu'une peine d'un an d'emprisonnement. Il est impossible de peindre la joie de cette infortunée qui s'attendait au moins à une peine de 5 ans de prison. Elle croisait les mains, riait et versait des larmes à la fois ; lorsqu'elle a été reconduite hors de l'audience, elle n'a pu s'empêcher de manifester son contentement par des sauts.

— Un jeune homme nommé Renaudière était prévenu d'un vol assez singulier ; c'était celui des trois billes d'un billard public où il était reçu. Ce vol de peu d'importance eût exposé celui qui en était l'objet à comparaître devant la Cour d'assises, avant la loi du 25 juin 1824. Il n'était aujourd'hui justiciable que de la police correctionnelle. Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— Il résulte de l'enquête faite hier à Vaugirard, que la mort du malheureux enfant dont nous avons parlé, ne peut être attribuée ni au cocher, ni à aucun employé de l'entreprise des Favorites.

— Par décision ministérielle, le Nouveau Grenelle ou Beau Grenelle, formera désormais une commune distincte de Vaugirard. M. Violet en est nommé maire.

— Erratum. Dans le numéro d'hier, article de la circulaire ministérielle, ligne 6 des réflexions empruntées au Moniteur, au lieu de la supposer, lisez : le repousser.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, audience du mercredi 7 octobre 1829.

D'une grande MAISON, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n° 15, quartier du faubourg Saint-Martin.

La mise à prix est de 8,000 fr. — Cette propriété est susceptible d'un revenu annuel de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15 ;

2° A M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 149.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FREMYN, NOTAIRE, Rue de Seine, Saint-Germain, n° 53.

Adjudication définitive, en vertu de renvoi judiciaire, le jeudi 15

octobre 1829, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n° 53 ;

D'une FABRIQUE de Filature et Tissage de coton, n° 55 ; situés à Melun (Seine-et-Marne), faubourg de Saint-Liesne, exploitée et dévolue par MM. Desurmont et Mondésert,

SUR LA MISE A PRIX DE 100,000 FRANCS.

Les machines et métiers ont été récemment estimés 140,000 fr.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à Melun : A M<sup>e</sup> DUCLOS, avoué poursuivant ;

A M<sup>es</sup> BOS, PASSELEU, NANCEY et CLÉMENT, avoués présents à la vente ;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> FREMYN, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

Et à M<sup>e</sup> JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES JEUNE, NOTAIRE,**

Rue de Sèvres, n° 2.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, l'un d'eux ;

D'une MAISON située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pierre, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n° 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue du Sèvres, n° 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESES, sans un billet duquel ou ne pourra voir ladite maison.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> VAVASSEUR DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 550,000 fr.

De la GARENNE DE COLOMBE sur la route de Courbevoie à Bezons, consistant en 546 arpens cultivés, maison de maître, bâtimens d'exploitation, auberge, écuries, remises, etc.

Voir les affiches du 20 avril.

S'adresser audit M<sup>e</sup> VAVASSEUR DESPERRIERS, rue Vivienne, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre 122 arpens de BOIS, d'un produit annuel de 5,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loing, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A céder à un prix très avantageux, une ÉTUDE d'huissier, à Vigny, ancien chef-lieu de canton, au milieu de quatorze communes, actuellement réuni au canton de Marines, arrondissement de Fontenoy (Seine-et-Oise).

S'adresser pour traiter, à Paris, rue du Four Saint-Germain, n° 45, à M. RAILLARD ;

Et à Pontoise, à M. COEURÉ, syndic de la chambre des huissiers.

**TAFFETAS ET LÉVANTINE HYGIENIQUES**

Ordonnés par MM. les Médecins dans diverses maladies.

Pour manteaux, capotes et collets de voyage, de chasse, de pêche, particulièrement propres aux militaires et aux marins ; tabliers (pour dames et nourrices), bavoires, serre-têtes ; toiles enduites pour sacs à fourrures, cachemires et habits ; coutils enduits pour tentes, stores, etc. ; étoffes croisées imperméables pour habillemens ; canevas enduits pour sacs à raisin, etc. ; papier à calquer de 38 pouces sur 50 ; papier d'emballage imperméable ; cordes enduites pour étendre le linge, pour réverbères, puits, etc. ; rubans et cordes pour jalousies ; chaussons imperméables ; mesures linéaires sur ruban (de 1 à 100 mètres pour l'arpentage, le jaugeage, les tailleurs, les cordonniers, etc. Tous ces objets sont de la fabrique de CHAMPION, membre de la Légion-d'Honneur et de la Société d'Encouragement, à Bagnolet, et rue Grénetat, n° 6, à Paris.

Occasion. — Excellent et beau PIANO de 1829, fait par Pleyel, 495 fr. avec sa garantie. — S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

**CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDES.**

Ce Chocolat très adoucissant convient parfaitement aux tempéramens échauffés ; pris à l'eau ou à la crème, il devient un aliment aussi agréable qu'utile dans les affections gastriques.

Préparé avec le plus grand soin par Boutron Roussel, breveté de LL. AA. RR. Mgr le Dauphin et Mgr le Duc de Bordeaux, il se vend à un prix modéré à sa fabrique rue J.-J. Rousseau, n° 5, entre l'Hôtel Bullion et la Grande Poste, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 12.

Il prépare aussi tous les Chocolats médicamenteux, analeptiques, au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, pectoral au tapioca, à la gomme, etc., ainsi que les chocolats superflins de santé et à la vanille en première qualité.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 24 septembre.

Tisserant et Bourdon, fabricans de bijoux en or, rue Chapon, n° 12. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Aubery, rue Bourg-Abbé, n° 31.)

Altroffe, négociant, faubourg Saint-Denis, n° 45. (Juge-commissaire, M. Ferron. Agent, M. Brady, faubourg Saint-Denis, n° 48.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.